

Nom de la clause : Police Française d'Assurance de Navigation Intérieure Sur Responsabilité du Transporteur Fluvial

Objet de la Clause : Assurance de la responsabilité du Transporteur Fluvial

Numéro : **Date :** 30 avril 1982

Pays d'origine : France **Emetteur :** A.F.S.A.T

Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DE NAVIGATION INTÉRIEURE SUR RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR FLUVIAL

(Imprimé du 30 avril 1982)

Le présent contrat est régi par les conditions générales et particulières qui suivent.

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE DES ASSUREURS

ARTICLE PREMIER - Risques couverts.

Le présent contrat garantit l'assuré, dans les limites définies ci-après et à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en sa qualité de Transporteur fluvial telle qu'elle résulte des articles 103 du Code de commerce et 1784 du Code civil ou de toutes autres dispositions légales régissant le contrat de transport, à raison des pertes et dommages matériels éprouvés par les marchandises qui lui ont été confiées.

Sont également garantis dans la limite du capital assuré les frais raisonnablement exposés pour réduire les conséquences d'un sinistre.

ARTICLE 2 - Durée des risques.

La garantie s'exerce à partir du moment où les marchandises sont mises à bord pour continuer sans interruption jusqu'à leur déchargement au terme du voyage, même si elles ne sont pas immédiatement déchargées.

Toutefois, si elles ne sont pas déchargées à l'expiration du trentième jour qui suit l'arrivée du bateau, il sera perçu une surprime.

ARTICLE 3 - Limites territoriales.

La garantie est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure classés navigables par les autorités compétentes en France, Belgique, Hollande, Luxembourg, République Fédérale Allemande et Suisse.

Toutefois, la navigation n'est pas garantie au-delà des jetées dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur. et au delà des bouées extérieures dans les passes maritimes.

ARTICLE 4 - Limite des engagements des assureurs.

La garantie des assureurs est limitée au capital fixé aux Conditions Particulières. Toutefois, sur la demande préalable de l'Assuré, ce capital pourra être augmenté, soit pour un transport déterminé, soit jusqu'à l'échéance du contrat. Cette augmentation donnera lieu à perception d'un supplément de prime calculé sur l'excédent de capital.

ARTICLE 5 - Risques exclus dans tous les cas.

Sont exclues de la garantie des assureurs les réclamations qui sont la conséquence de :

- a) amendes et autres pénalités confiscations mises sous séquestre, réquisitions violation de blocus, contrebande, commerce prohibé clandestin, préjudice résultant d'interdiction à l'importation ou à l'exportation ou de tout autre obstacle a l'exploitation commerciale. dommages-intérêts, saisies Conservatoires- saisies exécution ou autres saisies, les assureurs demeurant également étrangers à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies le bateau et les marchandises se trouvant à bord ;**
- b) vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection, influence de la température ;**
- c) freinte normale de route ;**
- d) insuffisance des emballages et mauvais conditionnement des marchandises;**
- e) malveillance, état d'ivresse, faute du transporteur assuré ou de son préposé ayant le caractère de dot ou de fraude ;**
- f) frais d'allègement, transbordement, mise à terre des marchandises transportées ainsi que les pertes et avaries consécutives à ces opérations ; g) indemnités qui pourraient être réclamées au transporteur assuré pour retard dans l'exécution du transport, différence de cours, frais de quarantaine, d'hivernage, de jours de planches, de surestaries, de magasinage, de chômage;**
- h) indemnités quelconques que l'assuré peut être obligé de payer, soit à l'Eilat, soit à des concessionnaires de canaux, soit à tous autres intéressés, à raison de la présence des marchandises transportées soit au fond de l'eau, soit en un lieu public ou privé ;**
- i) manquant de tout ou partie des marchandises transportées non consécutif à un événement ayant un caractère accidentel ou fortuit ;**
- j) dommages causés à d'autres biens par les objets transportés ;**
- k) effets directs et indirects d'explosion, dégagement de chaleur, irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.**

ARTICLE 6 - Risques exclus sauf convention contraire.

1 °) Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, sont exclus les risques de pertes et de dommages, de vol, de pillage ainsi que de disparition consécutifs aux risques suivants :

A/ Guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre même nucléaires et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

- B/**
- a) Piraterie;**
 - b) Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;**
 - c) Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.**

2°) Sont également exclus, sauf convention contraire et prime spéciale, les transports d'animaux vivants ainsi que les transports de marchandises ci-après

- a) marchandises explosives, corrosives, inflammables ;**
- b) marchandises radioactives ;**

- c) **marchandises congelées ou réfrigérées ;**
- d) **marchandises en transport exceptionnel.**

CHAPITRE II: FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 7 - Prise d'effet et fin des risques

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties et les assureurs peuvent alors en poursuivre l'exécution. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée limitée précisée aux conditions particulières. Toutefois, si la date d'expiration du contrat intervient au cours d'un transport, les assureurs acceptent de maintenir leur garantie pour ce seul transport, conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 8 - Résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après

1°) Par les assureurs

- a) **en cas d'omission ou inexactitude dans les déclarations à la souscription ou aggravation du risque en cours de contrat (obligations de l'assuré);**
- b) **en cas de location du bateau transporteur; c) en cas de non paiement des primes ;**
- d) **'en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**
- e) **après chaque sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des mêmes assureurs.**

2°) Par l'assuré

En cas de résiliation par les assureurs d'un autre contrat souscrit par lui auprès des mêmes assureurs.

3°) Par les parties

- a) **en cas de transfert de propriété du bateau transporteur; b) en cas de cessation d'activité ou du décès de l'assuré ;**
- c) **en cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire de l'assuré.**

4°) De plein droit:

- a) **en cas de retrait total de l'agrément des assureurs par l'Autorité administrative ;**
- b) **en cas de réquisition du bateau transporteur et/ou des marchandises se trouvant à bord, dans les cas et conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur.**

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux assureurs; elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes 1) a -1) d - 3) b - 3) c - du présent article, les assureurs conservent cette portion de prime à titre d'indemnité.

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par un acte extrajudiciaire au Siège social ou chez le représentant des

assureurs. La résiliation lui sera acquise huit jours après l'envoi de la notification aux assureurs:

Lorsque les assureurs ont L, faculté de résilier le contrat, la résiliation doit être notifiée à l'assuré, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. La résiliation leur sera acquise huit jours après l'envoi de la notification. Ce délai est porté à vingt jours pour les assurés naviguant et vivant habituellement à bord de leur bateau.

Lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, les assureurs pourront valablement notifier la résiliation à ce courtier.

CHAPITRE III: OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 9

A/ A la souscription du contrat.

Le contrat est établi sur les déclarations exclusives de l'assuré ; celui-ci à l'obligation d'indiquer tous les éléments connus de lui au moment de la souscription pour permettre aux assureurs une juste appréciation du risque.

B/ En cours de contrat.

L'assuré à l'obligation de déclarer, dès qu'il en a connaissance, tous changements dans son exploitation commerciale, ainsi que toutes modifications dans les caractéristiques de son bateau, notamment la capacité de charge, qui auraient pour effet de modifier l'étendue de ses engagements contractuels.

Les assureurs se réservent alors la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer des nouvelles conditions d'assurance ; si l'assuré n'accepte pas ces nouvelles conditions, le contrat est résilié à effet immédiat.

Sauf déclaration préalable et sous réserve de l'accord des assureurs, l'assuré s'interdit expressément de conclure, avec qui que ce soit, toute convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits.

C/ En cas de vente, de location ou autre mutation du bateau transporteur.

L'assuré doit immédiatement en donner avis aux assureurs qui se réservent la faculté, soit de maintenir l'assurance au profit du nouveau propriétaire, soit de résilier le contrat.

D/ En cas de pluralité d'assurance.

Toute pluralité d'assurance existant à la souscription du contrat doit être déclarée aux assureurs. Si elle intervient pendant la durée des risques, l'assuré devra immédiatement en aviser les assureurs.

Sous réserve de ces déclarations, le contrat est maintenu mais ne produira ses effets qu'en proportion de la somme à laquelle il s'applique en tenant compte de la valeur réelle des marchandises transportées et des capitaux assurés par ailleurs.

En cas de dol ou de fraude, le contrat devient nul, et les assureurs se réservent le droit de réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - Etat et conduite du bateau transporteur.

A/ L'assuré ainsi que son personnel navigant doivent se conformer strictement aux lois et dispositions qui réglementent la navigation intérieure, notamment

- le personnel navigant doit être en nombre suffisant et être titulaire des certificats et permis réglementaires ;

- le bateau doit être construit, gréé, équipé, entretenu et exploité de manière qu'il soit conforme aux règles prescrites pour la navigation qu'il effectue.

Au cours des transports, il doit avoir le franc-bord le plus élevé prévu par les règlements en vigueur dans les régions à traverser.

B/ En stationnement, de jour comme de nuit, le bateau transporteur doit être placé sous la surveillance d'une personne apte à intervenir immédiatement en cas de danger.

C/ L'assuré et son personnel navigant doivent, lorsqu'ils en sont requis par un représentant des assureurs, laisser vérifier l'état des marchandises transportées, ainsi que celui du bateau.

En cas de manquement à l'une des obligations qui précèdent, les assureurs seront dégagés de leur garantie dans toute la mesure où le dommage aura été causé ou aggravé par ce manquement.

ARTICLE 11 - Paiement des primes.

La prime, augmentée des frais et taxes, est payable au domicile des assureurs ou à celui de leur mandataire, aux dates fixées aux Conditions Particulières.

En cas de non-paiement à la date prévue, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par les assureurs à l'assuré, à son domicile et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. Ce délai est porté à vingt jours pour les assurés navigant et vivant habituellement à bord de leur bateau. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

Les assureurs pourront également, dans le cas prévu au précédent paragraphe, demander, s'ils le préfèrent, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai, mais en renonçant alors à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique également en cas de paiement fractionné et à l'émission de tout avenant comportant ressortie de prime.

ARTICLE 12

En outre des obligations qui précèdent, l'assuré doit satisfaire aux prescriptions des articles 13, 14, 15 et 16 ci-après.

CHAPITRE IV: SINISTRES

ARTICLE 13 - Déclarations et mesures conservatoires.

L'assuré doit déclarer sans délai aux assureurs ou à leur représentant le plus proche tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Il doit fournir aux assureurs tous renseignements sur les circonstances du sinistre en précisant notamment le lieu, la date et l'heure de l'événement, les noms et adresses de toutes les parties en cause ainsi que tous les éléments nécessaires à l'identification et l'évaluation des dommages ; il doit également indiquer les noms du courtier de fret, de l'expéditeur et du destinataire.

En cas d'événement pouvant entraîner des conséquences graves aux marchandises, l'assuré doit prendre immédiatement toutes mesures de sauvetage et de sauvegarde que lui impose la situation. Il doit sans délai en avvertir les assureurs ou leur représentant le plus proche et devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Dans ces opérations, l'intervention des assureurs n'implique de leur part aucune prise en charge par eux du sinistre, les premières mesures étant, vu l'urgence, prises sans préjuger ni de la nature et des circonstances de l'événement, ni des droits des assureurs.

En cas de vol, l'assuré doit, dès sa constatation, déposer une plainte auprès de l'Autorité de Police la plus proche et, dans les 24 heures, transmettre aux assureurs le récépissé qui lui aura été délivré.

Dans tous les cas, l'assuré doit confirmer sa déclaration par écrit au plus tard dans les 24 heures de la date de l'événement, sauf justification qu'il a été dans l'impossibilité d'observer ce délai.

Dès réception et au plus tard dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, l'assuré doit transmettre aux assureurs toutes pièces de procédure ou actes extra-judiciaires qui lui seront signifiés personnellement ou à ses préposés.

L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé aux assureurs, de sa négligence ou de celle de ses préposés à prendre les mesures conservatoires prévues au présent chapitre, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

ARTICLE 14 - Constatation des dommages.

Lorsque sa responsabilité est recherchée, l'assuré est tenu de faire procéder à la constatation des dommages par l'Expert ou le Commissaire d'Avaries désigné par les assureurs. Si la situation l'exige, il devra requérir l'expertise judiciaire.

S'il s'agit d'un risque garanti, les frais et honoraires d'expertise seront entièrement à la charge des assureurs.

ARTICLE 15 - Règlement des sinistres.

Les indemnités dues par les assureurs en réparation d'une perte ou d'un dommage couverts par la présente police seront calculées sur la valeur des marchandises endommagées ou perdues. Cette valeur sera déterminée par leur prix de revient au jour et au lieu du sinistre justifié par la production des factures afférentes.

Toute indemnité due en exécution du présent contrat sera réglée dans le délai d'un mois, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire qui en aura fixé le montant.

Par ce règlement, l'assuré s'engage à subroger les assureurs dans tous ses droits et actions contre tous tiers responsables.

Les assureurs ne peuvent jamais avoir à payer au-delà du capital fixé aux Conditions Particulières, éventuellement modifié par avenant.

ARTICLE 16 - Actions et recours.

Les assureurs assument la direction de la discussion et du procès dans toutes contestations avec les tiers et devant toutes juridictions. Dans tous les cas où ils interviennent seuls à l'occasion d'un sinistre qu'ils ne garantissent pas intégralement, notamment en cas de garantie contestée ou insuffisante, les assureurs s'engagent à conserver les droits de l'assuré dans toute la mesure où cela dépend d'eux.

L'assuré, de son côté, s'engage, dans toute la mesure où cela dépend de lui, à réserver tous les droits des assureurs, tant contre l'ayant droit aux marchandises que contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage donnant lieu à garantie.

En conséquence, l'assuré s'interdit expressément de conclure avec qui que ce soit toute convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits. Il s'interdit également tous pourparlers qui auraient pour objet une reconnaissance de responsabilité ou une transaction avec les tiers ou avec l'ayant droit aux marchandises.

Sous peine de déchéance, l'assuré s'engage à n'effectuer aucun paiement sans l'accord des assureurs sauf cas de force majeure.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Faute intentionnelle ou dolosive.

En cas de faute intentionnelle ou dolosive, et notamment lorsqu'il occasionne volontairement un sinistre ou cherche à tromper les assureurs en vue de faire jouer abusivement la garantie du présent contrat, l'assuré est déchu de tous ses droits pour le sinistre en cause, la prime restant acquise aux assureurs sans préjudice de toutes actions civiles ou pénales que justifieraient de tels agissements.

ARTICLE 18 - Compétence.

Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois et règlements relatifs à la compétence, tout litige auquel le présent contrat pourra donner lieu sera porté devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit.

ARTICLE 19 - Prescription.

Toutes actions nées du présent contrat sont prescrites

1 °) en ce qui concerne le paiement de la prime : par deux ans à compter de la date d'exigibilité ;
2°) en ce qui concerne les actions contre les assureurs: par un an à compter du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour du paiement par l'assuré.

ARTICLE 20 - Domiciliation.

Le domicile de l'assuré est réputé être celui qui figure aux conditions particulières. En cas de changement de domicile, l'assuré devra en aviser les assureurs.

Faute par l'assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par les assureurs conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.

ARTICLE 21 - Coassurance.

En cas de coassurance, chaque assureur n'est engagé qu'au prorata de la somme par lui souscrite, laquelle forme la limite de ses engagements : il ne peut être tenu de payer au-delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.